

MESURE DE CONSERVATION 208/XIX¹
Pêcherie exploratoire à la palangre de *Dissostichus eleginoides*,
division statistique 58.4.4 – saison 2000/01

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la division statistique 58.4.4 est restreinte à la pêche exploratoire à la palangre de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, du Brésil, de la France, de l'Ukraine et de l'Uruguay. Seules les opérations de pêche à la palangre menées par des navires battant pavillon argentin, brésilien, français, sud-africain, ukrainien et uruguayen sont autorisées dans cette pêche. À tout moment, un seul navire de chaque pays est autorisé à pêcher.

2. La capture de précaution applicable à *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.4 est limitée à 370 tonnes au nord de 60°S, et aux opérations de pêche à la palangre uniquement. Au cas où cette limite serait atteinte, la pêche fermerait.

3. Aux fins de cette pêcherie exploratoire à la palangre, la saison de pêche 2000/01 est la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 août 2001.
4. La pêcherie exploratoire à la palangre des espèces susmentionnées doit être menée conformément aux mesures de conservation 29/XIX et 200/XIX.
5. Les membres qui, pour une raison quelconque, ne peuvent pas participer à la pêcherie doivent informer le secrétariat du changement de plan le 1^{er} avril 2001 au plus tard.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Prince Édouard